



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

817 COPIE

**Direction de l'environnement
Et du développement durable**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD
☎ 03.87.34.88.98
☎ 03.87.34.85.15
✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2008-DEDD/IC-5
du - 8 JAN. 2008

prescrivant à la société LECLERC à MOYEUVRE-GRANDE des mesures complémentaires pour la suppression ou la réduction des impacts sur la propreté des voies publiques.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code minier et notamment ses titres VI «des carrières» et X «de la constatation des infractions et pénalités» ;

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 modifiant certaines dispositions du code de l'environnement et notamment son article R 512-31 relatif aux arrêtés complémentaires fixant les prescriptions additionnelles ;

Vu la loi 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières reprise dans le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des Installations Classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-529 en date du 30 décembre 2004 autorisant la Société LECLERC SA à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire et une installation de premiers traitements des matériaux sur le territoire de la commune de MOYEUVRE GRANDE au lieu dit « Côte de MALANCOURT » ;

Vu l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 précité relatif à « l'interdiction d'apport de matériaux sur la voirie publique » ;

Vu le rapport n° 2007 11 06_GM MF_1236 du 6 novembre 2007 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Moselle en formation spécialisée « carrières » en date du 26 novembre 2007 ;

Considérant que la chaussée de la route départementale 181 est régulièrement recouverte d'une couche de boue et de poussières provenant de la circulation des véhicules qui évacuent les matériaux dans les trois carrières de calcaire existantes et que cette situation a été constatée à l'occasion des visites d'inspection effectuées en avril et en mai 2007 ;

Considérant qu'en période pluvieuse ou humide, la présence de ces poussières rend la chaussée glissante et augmente les risques d'accident sur cette portion de route ;

Considérant qu'il a été constaté, à l'occasion de visites d'inspection inopinées, que les conducteurs des véhicules poids lourds n'appliquaient pas systématiquement les mesures de prévention mises en place pour éviter les impacts sur la propreté des chaussées ;

Considérant que les dangers et inconvénients, générés par le fonctionnement des installations pour garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par l'application des prescriptions dans le présent arrêté complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 -

L'article 26 relatif à l'interdiction d'apport de matériaux sur la voirie publique de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-529 du 30 décembre 2004, autorisant la Société LECLERC à installer et à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire ainsi que des installations de premiers traitements sur le territoire de la commune de MOYEVRE GRANDE, est modifié et complété conformément aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Réduction des nuisances occasionnées par le transport routier des matériaux calcaires sur la voirie publique

Les véhicules chargés de produits issus de la carrière ne doivent pas être à l'origine de poussières, de dépôts de boues, d'eau ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

a) Chargement des véhicules

Les matériaux pulvérulents et produits concassés sont répartis uniformément dans les bennes des véhicules de transport. La hauteur des tas de matériaux dans les bennes n'excède pas la hauteur des parois des bennes pour éviter les envols de poussières et les chutes de matériaux lors de la circulation et des manœuvres des véhicules.

b) Mesures contre les envols et les émissions de poussières

Les véhicules quittant le site de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières et de retombées de matériaux sur la voie publique ou dans l'environnement immédiat.

Dans ce but, les chargements de matériaux pulvérulents (castine en particulier) et en général, des matériaux de granulométrie comprise entre 0 et 6 mm, sont systématiquement bâchés à la sortie du site.

De plus, pour les transports des matériaux de granulométrie de 0 mm à X mm, susceptibles de comporter des particules fines, l'envol de poussières est minimisé par arrosage d'eau et passage sous des portiques d'arrosage spécialement aménagés.

c) Lavage des roues

Par temps pluvieux et humide, propice aux entraînements de matériaux par les roues des véhicules, un dispositif efficace de nettoyage des roues, des essieux, des passages de roues et du châssis des véhicules par aspersion et pulvérisation d'eau, assure un bon nettoyage des véhicules. Tout autre dispositif, garantissant un résultat équivalent, pourra être proposé à l'Inspection des Installations Classées.

Ce dispositif, fonctionnant en circuit fermé à partir d'une installation de décantation des boues, est régulièrement contrôlé et entretenu, notamment en période hivernale.

d) Accès à la voirie publique

Avant l'accès autorisé à la voie publique, aménagé en accord avec le gestionnaire de la voirie, l'exploitant dispose d'une voirie privée d'une longueur d'au moins 150 mètres, traitée en produits enrobés ou dalle de béton afin de s'assurer de l'absence d'entraînement de matériaux sur la voirie publique.

Article 3 -

Si malgré la mise en œuvre des dispositifs de lavage des roues des véhicules, d'arrosage des matériaux et de confinement des poussières, des matériaux sont déposés sur la voie publique, l'exploitant fait immédiatement procéder, à ses frais, à un nettoyage efficace des chaussées et des abords de la voie.

Article 4 -

Les mesures, dispositions et aménagements mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont installés et opérationnels dans un délai maximum de 2 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 -

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté, afin qu'ils puissent faire valoir, devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 7 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MOYEUVRE-GRANDE, et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

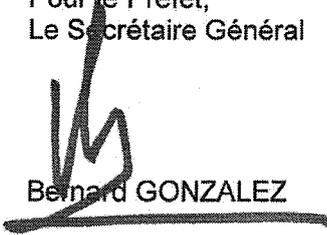
Le Sous-Préfet de THIONVILLE,

Le maire de MOYEUVRE-GRANDE,

Les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard GONZALEZ